

La législation relative à la protection de l'enfance en Communauté française¹ de Belgique

Mise à jour le 31.12.2020

La Belgique est un État fédéral. Selon les cas, les politiques publiques peuvent être pilotées au niveau fédéral, au niveau régional (trois régions) ou au niveau communautaire (trois communautés linguistiques). Chaque niveau agit dans des domaines différents.

Concernant la protection de l'enfance en Belgique, chaque communauté a sa propre politique et ses propres structures chargées de l'exécuter.

Le texte de loi qui régleme la matière de protection de l'enfance en Fédération Wallonie-Bruxelles est le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse². Ce nouveau décret, entré en vigueur en janvier 2019, fait suite à la dernière réforme institutionnelle qui a eu pour effet un transfert de compétences du niveau fédéral vers les entités fédérées notamment en ce qui concerne les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. La prise en charge des mineurs en difficulté et/ou en danger relevaient déjà d'une compétence des entités fédérées à travers le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse en vigueur durant presque trente ans.

Le Code de l'AJ

Il est composé de 7 parties appelées livres qui sont répartis comme suit :

| Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse | |
|---|--|
| Livre I | La prévention |
| Livre II | Les autorités administratives : Service de l'aide à la jeunesse (SAJ), Service de la protection de la jeunesse (SPJ) |
| Livre III | Les mineurs en difficulté et leur famille, missions et devoirs du Conseiller de l'aide à la jeunesse |
| Livre IV | Les mineurs en danger, missions et devoirs du Directeur de la protection de la jeunesse |
| Livre V | Les mesures envers les jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction (FQI) |

¹ Que nous désignerons pour la suite de ce document par « Fédération Wallonie-Bruxelles » puisque c'est son appellation usuelle depuis 2011 bien que cette dernière ne soit pas reconnue juridiquement parlant.

² Le Code de l'AJ dans la suite du document

| | |
|-----------|---|
| Livre VI | Les instances d'avis et de concertation : le conseil communautaire, la commission de déontologie... |
| Livre VII | L'agrément, le subventionnement et l'évaluation des services |

Les principes du Code de l'AJ

Le Code s'inscrit dans une forme de continuité par rapport à la législation précédente puisqu'il en conserve la philosophie ainsi que certains principes fondamentaux. Citons notamment :

- La politique de prévention est prioritaire ;
- Le caractère complémentaire et supplétif de l'aide et de la protection spécialisées par rapport à l'aide sociale générale ;
- Le principe de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire ;
- La priorité à l'aide dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci étant l'exception.

Notons que par rapport à certains de ces principes, le Code va plus loin que le décret de 1991. Ainsi en ce qui concerne la prévention, un volet entier du texte de loi lui a été consacré. Elle s'est vue dotée de nouvelles instances et son champ d'application a été étendu puisqu'à l'heure actuelle la prévention spécialisée peut être mise en œuvre auprès des jeunes jusqu'à leurs vingt-deux ans.

Mentionnons également qu'une hiérarchie des mesures a été précisée. En cas d'hébergement d'un enfant en dehors du milieu familial, pour autant que cela ne soit pas contraire à l'intérêt de l'enfant, une solution doit d'abord être recherchée au sein du milieu familial, ensuite vers une famille d'accueil et enfin dans un établissement approprié.

Enfin, les droits reconnus aux jeunes et à leurs parents ont été renforcés via notamment un accès facilité aux pièces et documents qui les concernent, ainsi que la présence d'un avocat prévue pour assister les enfants entre 12 et 14 ans puisqu'ils doivent marquer leur accord au programme d'aide proposé par le SAJ.

Champ d'application

Sont visés à travers le champ d'application propre au secteur de l'aide à la jeunesse les enfants en difficulté et les enfants dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers. Il intervient en priorité auprès des jeunes de moins de 18 ans ainsi qu'aux jeunes de moins de 20 ans pour lesquels une demande d'aide a été formulée avant 18 ans. Cet âge est élevé à 22 ans dans le cadre de la prévention spécialisée menée au niveau du secteur à

travers les différents organes de prévention prévus dans le décret de 2018. L'objectif principal étant de permettre une meilleure transition de ces jeunes vers l'autonomie.

Parallèlement, il s'adresse également aux personnes qui éprouvent des difficultés dans leurs obligations parentales.

Déploiement du dispositif

Dans le secteur de la protection de l'enfance, le jeune et sa famille confrontés à des problèmes d'ordre social, éducatif ou psychologique peuvent bénéficier de deux types d'aide sans passer par le tribunal de la jeunesse, celui-ci ne gardant compétence qu'en matière d'aide imposée ou vis-à-vis de mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction.

L'aide est un droit, notamment via l'aide sociale générale. Celle-ci est proposée lorsque la demande est spontanée, et est dispensée par des services de première ligne (centres publics d'action sociale, centres de santé mentale et centres psycho-médico-sociaux). L'aide spécialisée doit en effet être supplétive et complémentaire à l'aide générale.

À côté de cela, une aide sociale spécialisée est également possible, de façon négociée et acceptée, grâce à l'intervention d'un service de l'aide à la jeunesse (SAJ), dirigé par un conseiller de l'aide à la jeunesse. La figure du conseiller, créée dans le cadre du décret de 1991, est la cheville ouvrière de l'aide spécialisée, véritable plaque tournante entre l'aide sociale générale et l'aide spécialisée contraignante. Son intervention s'inscrit dans l'optique générale de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire (art 35 du décret du 18 janvier 2018). Cette aide négociée doit dans ce cadre être formalisée à travers un accord écrit des intéressés, à savoir les personnes détentrices de l'autorité parentale mais également le jeune de plus de 14 ans ou, si celui-ci a entre 12 et 14 ans, moyennant l'assistance d'un avocat (art. 23 du Décret du 18 janvier 2018).

Le passage vers l'aide spécialisée contraignante n'aura lieu que si deux conditions sont réunies. En effet, ce n'est que dans le cas où un accord n'a pas pu être trouvé avec les parents et l'enfant (ou que les intéressés négligent sa mise en œuvre) **et** que le mineur se trouve en situation de danger, que le dossier sera transmis au parquet qui décidera ou pas de saisir le tribunal de la jeunesse. À ce niveau, l'aide spécialisée s'impose par la contrainte. Dans ce cas, le tribunal de la jeunesse peut imposer une mesure d'aide. Le service de protection de la jeunesse (SPJ), dirigé par un directeur de la protection de la jeunesse, sera chargé de mettre en œuvre les décisions du Tribunal de la jeunesse (art 51 du Décret du 18 janvier 2018).

Présentation des acteurs institutionnels

1. Au niveau de chaque division judiciaire, on retrouve les instances mandantes administratives et judiciaire suivantes :

- Un **conseiller de l'aide à la jeunesse** qui dirige le service d'aide à la jeunesse (SAJ) et est chargé d'apporter l'aide aux jeunes et aux familles qui le demandent et le nécessitent. C'est également lui qui examine les demandes et propose des mesures d'aides générales ou spécialisées.
- Un **tribunal de la jeunesse** constitué de plusieurs juges de la jeunesse. Une fois saisi par le parquet, il peut prendre des mesures à l'égard de l'enfant et de ses parents quand la situation l'oblige. Les mesures que le tribunal de la jeunesse peut prendre sont de trois ordres et peuvent être cumulatives, à savoir des directives ou un accompagnement psychologique, social ou éducatif, et/ou dans des situations exceptionnelles un hébergement hors du milieu de vie de l'enfant ou encore pour un enfant plus de 16 ans autoriser le mineur à vivre en autonomie.

En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée à un péril grave et à défaut d'accord des intéressés, il peut prendre une mesure de placement en urgence (art. 37 et 52 du Décret du 18 janvier 2018).

À la demande du jeune ou des parents, il tranche les contestations quant aux refus, octrois et modalités d'aide émanant du conseiller. Ce mécanisme de contestation est également prévu à l'égard des modalités des mesures décidées par le directeur de la protection de la jeunesse (art 36 et 54 du Décret du 18 janvier 2018).

- Un **directeur de la protection de la jeunesse** qui dirige le service de protection de la jeunesse. Il est chargé de la mise en œuvre des mesures de contraintes décidées par le juge de la jeunesse.

2. Répartis au niveau de l'ensemble du territoire de Bruxelles et de la Wallonie³, on retrouve les services, publics ou privés, agréés, prévus par le Décret code qui vont mettre en œuvre des mesures de protection de l'enfance.

Hormis des services dont les missions sont principalement situées sur un axe préventif (services d'Action en Milieu Ouvert, maisons de l'adolescent, services de parrainage) et qui interviennent localement à la demande des intéressés, on retrouve principalement des services qui interviennent dans le cadre d'un mandat. On va retrouver des services qui vont orienter leurs actions dans le milieu de vie du jeune, il s'agit de services d'accompagnement ou de services qui vont accueillir le jeune, des services résidentiels généraux ou plus spécifiques en fonction de la problématique visée.

³ Excepté les communes germanophones

Tableau⁴ récapitulatif des services agréés concourant à l'application du code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

| LIVRE Ier | LIVRES III – IV | | | LIVRE V | |
|---|---|--|--------------------------------------|--|--|
| NON MANDATÉ | MANDATÉ | | | MANDATÉ | |
| PRÉVENTION | MINEURS EN DIFFICULTÉ OU EN DANGER | | | Mineurs ayant commis un fait qualifié infraction | |
| | Accompagnement | Accompagnement en Accueil Familial | Résidentiel | Accompagnement | Résidentiel |
| Services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO) | Services d'accompagnement (SA) | Services d'accompagnement en accueil familial (SAAF) | Services Résidentiels généraux (SRG) | Subventionné | Subventionné |
| | | | Projets Éducatifs Particuliers (PEP) | Services d'Actions Réparatrices et Éducatives (SARE) | Services Résidentiels Spécialisés (SRS) |
| | Services Résidentiels d'Urgence (SRU) | | Public | | |
| | Services Résidentiels d'Observation et d'Orientation (SROO) | | | Équipe Mobile d'Accompagnement (EMA) | Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) |
| Services de parrainage | Services d'accompagnement des Protutelles | Services Résidentiels Spécialisés (SRS) | | | |

Outre les services agréés, les autorités mandantes ont la possibilité de mandater d'autres types de services. Dans le cadre de placements, Il peut s'agir notamment d'internats scolaires, de services agréés par l'AVIQ, d'hôpitaux, de centres de revalidation.

3. Instance unique pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, un **Délégué général aux droits de l'enfant** qui est chargé de faire respecter les droits et intérêts de l'enfant.

Dans l'exercice de sa mission, le délégué général assure la promotion et l'information des droits et intérêts de l'enfant, il vérifie l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants, il formule des propositions et des recommandations visant à adapter la réglementation en vigueur, en vue d'une protection plus complète. Il peut recevoir de toute personne physique ou morale intéressée, les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants.

⁴ <https://www.droitdelajeunesse.be/professionnels/aide-%C3%A0-la-jeunesse/service-de-l%27aide-%C3%A0-la-jeunesse-mineur-en-danger.html>

Enfin il mène à la demande du Parlement toutes les investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernés par cette mission.

Le délégué général bénéficie de la liberté d'action et d'expression nécessaire à l'exercice de sa mission et est tenu au devoir de réserve que lui impose celui-ci.

A ce titre, il agit en toute indépendance et ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de sa mission.

Au niveau du financement

La protection de l'enfance est principalement financée par les communautés, via le ministère de la protection de la jeunesse. Tous les services, publics ou privés, agréés et subsidiés, prévus dans le secteur à travers le Décret code du 18 janvier 2018, en ce compris les autorités administratives sociales, ainsi que les personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'application du présent code relèvent donc financièrement de la Fédération Wallonie Bruxelles.

A cela s'ajoute le financement public au niveau de CPAS, de communes ou de provinces, de manière peu représentative, de structures de prise en charge des situations individuelles.

Le coût de l'aide juridique par l'intervention d'un avocat pour les jeunes relève d'un financement au niveau fédéral, via le ministère de la justice. Les mineurs bénéficiant de la gratuité d'un avocat.

L'organisation des tribunaux en matière jeunesse et la rémunération de la magistrature compétente relève également du financement au niveau fédéral, via le ministère de la justice.